

1. Discipline – Diligence – Absences de réponse aux demandes des clients
– Omission d’actes de procédure – Non-communication des pièces – Suspension.
2. Discipline – Dignité – Absence de relève du courrier – Suspension.
3. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Non-respect des injonctions du bâtonnier
– Absence de réponse aux demandes du bâtonnier – Non-respect des promesses faites
au bâtonnier – Non-respect des rendez-vous fixés par le bâtonnier –
Non-présentation aux rendez-vous fixés par l’enquêteur – Mensonge - Suspension.
4. Discipline – Loyauté – Absence d’établissement d’états des honoraires perçus
– Suspension.
5. Discipline – Probité – Absence de déclaration T.V.A. – Non-paiement des dettes fiscales
– Non-paiement des loyers de son cabinet – Suspension (un an, avec sursis partiel).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE
23-03-2022

en cause de

Monsieur Orso

Vu la sentence rendue le 10 juin 2021 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, en cause de Me Orso, ayant déclaré établis à sa charge les griefs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et ayant prononcé :

- une peine de suspension de 6 mois assortie d'un sursis pour la moitié de la peine pendant une période de 5 années ;
- à titre accessoire, l'interdiction de prendre part au vote prévu à l'article 450 du Code judiciaire ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ou membre du conseil général ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de 5 années ;
- une condamnation aux dépens taxés à 131,30 EUROS ;

Vu le recours formé contre cette sentence par courrier recommandé du 25 juin 2021 de Me Orso devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu l'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles quant à la peine prononcée par la sentence du 10 juin 2021 par courriers recommandé et électronique du 02 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 27 octobre 2021, 10 novembre 2021 et 26 janvier 2022 dudit Conseil ;

Vu le dossier de la procédure ;

I. La recevabilité des recours :

A.

Il est constaté que les appels formés respectivement et successivement par Me Orso et par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ont été introduits selon les formes requises et dans les délais prévus par l'article 463 du Code judiciaire ;

Les appels principal et incident sont par conséquent recevables ;

II. La procédure :

B.

Me Orso a fait l'objet d'une enquête disciplinaire portant successivement, entre le 07 mars 2019 et le 19 janvier 2021, sur :

- * 13 dossiers distincts faisant l'objet des 13 premiers griefs ayant ensuite justifié son renvoi devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles,
- * et auxquels ont été ajoutés, lors du renvoi disciplinaire, les griefs 14 à 16 ayant trait, d'une part, à l'absence de comparution de Me Orso aux convocations qui lui avaient été adressées par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (grief n° 14) et, d'autre part, à l'attitude de Me Orso au cours de l'enquête disciplinaire confiée à Me S. (griefs 15 et 16) ;

Le rapport d'enquête disciplinaire a été clos le 22 février 2021 ;

C.

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a notifié à Me Orso, par courrier du 02 mars 2021, sa décision de le renvoyer devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;

D.

Me Orso a été convoqué devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles par Monsieur le président dudit Conseil par courriers recommandé et électronique du 15 mars 2021 en vue d'une comparution à l'audience du 01^{er} avril suivant ;

Aux termes de son courrier du 25 mars 2021 audit Conseil de discipline, Me Orso a sollicité la remise de l'affaire « à brève échéance d'un mois » et a précisé ce qui suit : « Je ne compte pas pour l'instant me faire assister par un conseil et je reconnais l'ensemble des faits à quelques exceptions près » ;

Me Orso ajoutait qu'il demanderait que « la sanction soit assortie d'un sursis complet » ;

E.

Par courrier du 31 mars 2021, Madame la secrétaire du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles avisa Me Orso de la remise de l'affaire au 06 mai 2021 ;

F.

L'affaire fut remise au 06 mai 2021 ;

Les débats eurent lieu à ladite audience, à laquelle Me Orso a comparu, sans conseil, et a présenté ses moyens ;

La cause fut prise en délibéré et le prononcé de la sentence fut fixé au 10 juin 2021, date à laquelle fut rendue la sentence dont appel ;

G.

Me Orso ainsi que Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ont interjeté appel de ladite sentence, comme indiqué plus haut ;

III. Les griefs retenus à charge de Me Orso :

H.

L'énoncé des griefs du chef desquels Me Orso avait été renvoyé devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles se présente comme suit :

« Vous auriez :

1. en ne tenant pas vos clients informés de l'évolution de leurs dossiers et en ne diligérant pas ceux-ci notamment :
 - a. dans le dossier (2018-1495), en ne donnant aucune suite aux courriers qui vous furent adressés par l'assureur de vos clients les 28 mars 2014, 29 juillet 2014, 7 novembre 2014, 9 janvier 2015, 17 avril 2015, 19 juin 2015, 25 septembre 2015, 20 novembre 2015, 15 mars 2016, 4 janvier 2017, 3 mars 2017, 9 juin 2017, 10 octobre 2017 et 11 juin 2018,
 - b. dans le dossier (2019-1436), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
 - c. dans le dossier (2019-1259), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée, avec la circonstance que la préparation du projet de citation avait été confiée par vous, sans directive ni encadrement ou suivi, à Me H., stagiaire qui venait de prêter serment,
 - d. dans le dossier (2019-1210), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
 - e. dans le dossier (2020-1036), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
 - f. dans le dossier (2020-0950), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,
 - g. dans le dossier (2020-0494), en ne donnant aucune suite aux rappels de votre client et en n'introduisant pas la procédure annoncée,

manqué à vos devoirs de diligence et de délicatesse ;

2. en ne donnant pas suite aux courriers postaux qui s'accumulaient à votre cabinet, dans lequel vous ne vous étiez jamais réellement installé, laissant instruction à son secrétariat de vous transmettre exclusivement les « enveloppes brunes » émanant des juridictions (dossier de 2019-1012), puis en ne signalant pas votre nouvelle adresse professionnelle,

manqué à vos devoirs de dignité et de diligence ;

3. étant dans le dossier (2018-1495) consulté par M. F., propriétaire d'un véhicule endommagé dans un accident de la circulation, et par son épouse Mme L., passagère blessée dans cet accident, lancé citation exclusivement au nom de M. F. puis, alors que vous aviez écrit le 19 juillet 2013 à l'assureur de vos clients que vous déposeriez

un acte d'intervention volontaire au nom de Mme L., omis de le faire, conclu et plaidé au nom de M. F. tout en postulant la seule indemnisation du dommage subi par Mme L., avec pour conséquence un jugement le déboutant de sa demande, puis malgré l'appel formé à l'encontre de ce jugement par la partie adverse, n'avoir introduit aucune demande d'indemnisation au nom de Mme L., usager faible, manqué à vos devoirs de diligence et de compétence ;

4. en n'établissant pas ou en ne communiquant pas d'état de frais et honoraires final à votre client, quoiqu'ayant perçu des provisions ou des forfaits de frais et honoraires :
 - a. dans le dossier (2018-1548),
 - b. dans le dossier (2019-1436),
 - c. dans le dossier (2019-1259), avec la circonstance que le relevé des paiements effectués en votre faveur par votre client, M. D., laisse apparaître un supplément de 580,00 € par rapport aux factures émises à son nom,
 - d. dans le dossier (2019-1210),
 - e. dans le dossier (2020-0950),
 - f. dans le dossier (2020-0494),

manqué à vos devoirs de diligence, de délicatesse et de loyauté ainsi qu'aux obligations issues de l'article 5.22, § 4 du Code de déontologie de l'avocat ;

5. en ne communiquant pas les pièces des dossiers dans lesquels vous étiez succédé, malgré l'invitation qui vous avait été faite par vos successeurs ainsi que par le bâtonnier, et notamment :
 - a. à Me S. dans le dossier (2019-1248),
 - b. à Me H. dans le dossier (2020-1020),

manqué à vos devoirs de diligence, de délicatesse et de confraternité ainsi qu'aux obligations tirées de l'article 6.29 du Code de déontologie ;

6. en n'établissant pas ou en n'introduisant pas, dans les délais utiles, vos déclarations à l'administration de la TVA, vous exposant ainsi à des amendes, en ne vous acquittant pas des sommes dues à ce titre et en ne formulant ni ne donnant suite à aucun plan de remboursement (dossier – 2019-0902),

manqué à vos devoirs de diligence, de probité et de dignité ;

7. en ne vous conformant pas, sans formuler de contre-proposition, aux plans de remboursement convenus avec l'administration des contributions directes (IPP), conduisant ainsi le SPF Finances à la constatation que « *il n'est pas clairement établi que le paiement de ses dettes fiscales soit la priorité de l'intéressé* » et vous exposant ainsi que votre épouse à des procédures de saisie, avec la circonstance que négligeant le traitement de vos dossiers, vous ne vous mettez pas en mesure d'obtenir les revenus permettant de faire face à vos obligations financières (dossier 2019-0902),

manqué à vos devoirs de diligence, de probité et de dignité ;

8. en vous abstenant de payer le loyer des bureaux pris par vous en location, malgré les promesses faites à vos bailleurs, avec les circonstances que ceux-ci sont des confrères et que négligeant le traitement de vos dossiers, vous ne vous mettez pas

en mesure d'obtenir les revenus permettant de faire face à vos obligations financières (dossier 2019-1012 et 2019-0730),

manqué à vos devoirs de probité, de dignité, de délicatesse et de confraternité ;

9. en ne respectant pas les plans de règlement amiable de votre dette à l'égard de votre bailleur, en ce compris ceux que vous aviez vous-même proposés, avec la circonstance qu'il s'agit d'une dette relative à la prise en location de locaux affectés à vos bureaux auprès d'une société immobilière constituée par les confrères avec lesquels vous exercez la profession (dossier 2019-0730),

manqué à vos devoirs de probité, de dignité, de délicatesse et de confraternité ;

10. en ne donnant pas de suite utile à l'injonction qui vous avait été faite le 23 septembre 2020 par le bâtonnier, de transmettre pour le 28 septembre 2020 le dossier de Mme P. à votre successeur, Me S.,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

11. en ne répondant pas aux courriers qui vous étaient adressés par le bâtonnier :
- a. dans le dossier (2018-1495), les 26 octobre 2018, 23 novembre 2018, 17 décembre 2018, 17 janvier 2019 et 14 février 2019,
 - b. dans le dossier (2018-1548), les 20 décembre 2018, 9 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 18 février 2019,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

12. en ne répondant pas aux courriers qui vous étaient adressés par le bâtonnier, avec la circonstance que lors de votre audition du 4 avril 2019 par l'enquêteur, vous aviez sur l'interpellation de ce dernier, admis que, *« en ne répondant pas au bâtonnier lorsqu'il vous demande des informations suite à son interpellation par des tiers, vous pouvez porter atteinte au crédit des autorités professionnelles aux yeux des tiers, des justiciables et du public en général »* et, de ce fait, placiez le bâtonnier *« dans une situation difficile »* :

- a. dans le dossier (2019-0902) les 4 juillet 2019, 11 juillet 2019 et 12 août 2019,
- b. dans le dossier (2019-1012) les 6 août 2019, 30 août 2019, 4 septembre 2019 et 13 septembre 2019,
- c. dans le dossier (2019-1210) les 30 septembre 2019, 20 novembre 2019 et 11 décembre 2019,
- d. dans le dossier (2019-1259) les 1^{er} octobre 2019 et 22 novembre 2019,
- e. dans le dossier (2019-1436) les 8 novembre 2019, 26 novembre et 11 décembre 2019,
- f. dans le dossier (2018-1495), le 2 décembre 2019,
- g. dans le dossier (2020-0951) les 2 juillet 2020, 27 juillet 2020 et 1^{er} septembre 2020,
- h. dans le dossier (2020-1020) les 16 juillet 2020, 10 août 2020, 1^{er} septembre 2020 et 22 septembre 2020,
- i. dans le dossier (2020-1036) les 27 juillet 2020, 18 août 2020, 31 août 2020 et 1^{er} septembre 2020,
- j. dans le dossier (2019-1248) les 31 août 2020, 10 septembre 2019 et 23 septembre 2020,

- k. dans le dossier (2020-0494) les 25 novembre 2020, 14 décembre 2020 et 25 janvier 2021,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

13. en ne respectant pas les promesses faites :

- a. les 19 novembre 2018 et 9 janvier 2019 au bâtonnier d'établir un état de frais et honoraires final dans le dossier (2018-1495),
- b. le 30 novembre 2018 au bâtonnier, de répondre à ses courriers des 26 octobre et 23 novembre 2018 dans le dossier (2018-1495),
- c. les 4 et 9 avril 2019 à l'enquêteur de répondre au bâtonnier puis le 27 juin 2019 de lui communiquer une copie du jugement d'appel dans le dossier (2018-1495),
- d. le 22 octobre 2019 au bâtonnier de reprendre contact avec votre client dans le dossier (2019-1210),
- e. le 18 décembre 2019 au bâtonnier de répondre à ses interpellations dans le dossier (2019-1259),
- f. le 19 août 2020 à l'enquêteur disciplinaire de lui adresser des explications et un projet d'assignation dans le dossier (2019-1436),
- g. le 19 août 2020 à l'enquêteur disciplinaire d'établir un état de frais et honoraires dans le dossier (2019-1259),

manqué à vos devoirs de diligence, de dignité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

14. en ne vous présentant pas aux rendez-vous qui vous étaient donnés par le bâtonnier :

- a. dans le dossier (2018-1495) le 11 février 2019,
- b. dans le dossier (2019-0902) le 11 juillet 2019,
- c. dans le dossier (2019-1012) le 24 septembre 2019,

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

15. en ne donnant pas suite aux convocations qui vous étaient adressées par l'enquêteur disciplinaire en vue de votre audition les 17 juin 2019, 7 octobre 2019, 10 août 2020, 15 janvier 2021 et 2 février 2021,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre;

16. en affirmant à l'enquêteur disciplinaire, lors de votre audition du 19 août 2020, que vous n'aviez pas reçu, dans le dossier (2019-1210), les pièces vous permettant d'instruire le dossier, alors qu'elles vous avaient été transmises, comme dans les autres dossiers de même nature, par l'intermédiaire BD et qu'aucun élément n'indique que vous auriez demandé la communication de pièces utiles,

manqué à vos devoirs de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre. »

IV. Les moyens développés par Me Orso devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone et les motifs articulés en réponse par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

IV.1. Le délai de comparution devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :

I.

Me Orso allègue, tant dans son acte d'appel du 25 juin 2021 (p. 1) que dans son mémoire de défense du 09 novembre 2021 (p. 1), de ne pas avoir disposé d'un délai d'attente de quinze (15) jours entre sa convocation du 15 mars 2021 devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et l'audience d'introduction du 01^{er} avril 2021 dudit Conseil ;

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate, ainsi que cela a été mentionné plus haut (litt. D.), que Me Orso a sollicité par écrit et obtenu, avec dispense de comparution à l'audience d'introduction du 01^{er} avril 2021, une remise de l'examen de la cause au 06 mai 2021, soit à plus d'un (1) mois, si bien qu'il a disposé du temps pour préparer sa défense ;

Le moyen soulevé par Me Orso ne sera donc pas retenu ;

IV.2. L'actualisation des griefs contestés par Me Orso :

J.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2022 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone que, spécialement interrogé sur ce point par Monsieur le président dudit Conseil, Me Orso a déclaré qu'il ne contestait pas les griefs qui lui étaient reprochés, exception faite de ceux afférents à certains dossiers.

K.

...

V. L'appréciation du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

L.

Sous réserve des dossiers nommément visés au titre IV ci-dessus, Me Orso a reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés ;

La sentence dont appel a relevé qu'il admettait sa responsabilité, et qu'il avait expliqué avoir été confronté à des problèmes d'organisation et de gestion de son cabinet ainsi qu'à un accroissement de ses charges professionnelles suite au déménagement de son cabinet de Charleroi à Bruxelles en 2019, déménagement ayant été rendu nécessaire, selon lui, par le traitement de dossiers qui lui avaient été confiés par BD, l'amenant à défendre des client(e)s victimes d'escroqueries dans le domaine des « cryptomonnaies » (Sentence du 10 juin 2021, p. 5) ;

La sentence entreprise poursuit en ces termes :

« Il reconnaît aussi les reproches liés à l'absence de diligence sans les expliquer, sinon du fait de problèmes informatiques récents et de la crise sanitaire qui, selon lui, l'auraient empêché de répondre aux autorités ordinales. » ;

(...)

Tout en reconnaissant sa négligence, il affirme avoir travaillé dans tous les autres dossiers dont il avait la charge, à l'exception de ceux qui lui étaient confiés à

l'intervention de BD et déclare accepter une sanction mais assortie d'un sursis pour la totalité de la peine, ceci pour réparer la situation qu'il a créée ;

(Le Conseil) relève la gravité des faits reprochés qui dénotent d'une négligence caractéristique et répétée dans le chef de Me Orso ainsi qu'une attitude particulièrement désinvolte et l'absence totale d'amendement, ce qui laisse à penser que Me Orso n'a pas réellement saisi la gravité des griefs qui étaient formulés à son encontre ;

(...)

Le conseil de discipline constate aussi qu'en manquant de façon répétée et persistante à ses devoirs de diligence et de délicatesse à l'égard des clients qui lui étaient confiés via BD, il a dupé et trompé des personnes qui se trouvaient déjà escroquées par des organismes indécents.

Me Orso ne donne aucune explication quant à l'absence de réponse aux courriers postaux qui lui étaient adressés, quant à l'absence d'établissement et de communication d'états de frais et honoraires, quant à l'absence de communication des pièces des dossiers dans lesquels il était succédé, quant à l'absence d'introduction de déclarations à l'administration de la TVA, quant à l'absence de propositions de plan de remboursement auprès de l'administration des contributions directes et quant au non-paiement de dettes souscrites à l'égard de ses bailleurs avocats ;

Il en va de même de l'absence de réponse aux injonctions du bâtonnier ainsi qu'aux courriers et demandes du bâtonnier et de l'enquêteur, l'absence de respect des promesses faites au bâtonnier, et son absence aux rendez-vous fixés et aux convocations du bâtonnier ;

(...)

Le conseil de discipline constate que les manquements reprochés à Me Orso se sont produits durant une période extrêmement longue (de mars 2014 à ce jour), sans qu'à aucun moment Me Orso, pourtant interpellé soit par la compagnie A. soit par ses clients, soit, abstention encore plus grave, par le bâtonnier, n'ait réagi, ne fut-ce que par un accusé de réception ;

Le conseil de discipline relève l'extrême gravité d'un tel comportement et sa persistance, qui portent atteinte à la réputation du barreau auprès du public ainsi qu'au fonctionnement des institutions ordinales et au rôle de la déontologie, et dénote d'une désinvolture caractérisée voire délibérée à l'égard des règles professionnelles. » ;

L.

Faisant siens les motifs cités ci-dessus, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone relève en outre que, devant lui, Me Orso n'a, réserve faite de la production d'un dossier de pièces et le dépôt d'un acte de défense, pas davantage pris la mesure de la gravité des griefs qui étaient retenus contre lui, et n'a pas cherché à s'expliquer davantage quant aux dysfonctionnements de son cabinet durant la période visée par les griefs retenus à son encontre ;

Bien qu'ayant disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone à la lumière de ce qu'il estimait avoir vécu devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles (Acte d'appel du 25 juin 2021, p. 5, « Motif du recours » * Mémoire de défense du 09 novembre 2021, pp. 6 et 7), Me Orso n'a pas fait choix d'un conseil pour l'assister devant le Conseil de céans, alors même qu'il s'en était pourtant réservé la possibilité dès son renvoi devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles (litt. D. de la présente

sentence) ;

V. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

M.

Concernant le grief 4.f, il est apparu que Me Orso n'avait pas perçu d'honoraires dans le dossier B., si bien que le grief de ne pas avoir établi d'état d'honoraires et frais ne peut être retenu dans ce cas ;

Les autres griefs sont quant à eux demeurés établis ;

N.

Concernant les griefs 6., 7., 12.a. et 14.b., ayant trait à la situation fiscale de Me Orso, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, eu égard à l'objection soulevée par Me Orso dans son acte d'appel du 25 juin 2021 (p. 3, point 6.) ainsi que dans son mémoire de défense du 09 novembre 2021 (p. 4, point 6) et lors des débats tenus à l'audience du 26 janvier 2022, objection tirée de ce que le SPF FINANCES aurait « communiqué des renseignements couverts par le secret fiscal à l'égard des tiers », le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ne retiendra, pour déclarer établis les quatre (4) griefs dont question ici, qu'à la saisie-arrêt pratiquée par le SPF FINANCES à charge de Me Orso, et écartera les autres pièces en rapport avec lesdits griefs ;

O.

Compte tenu du nombre important et répété des manquements reprochés à Me Orso, de leur gravité objective ainsi que de la durée de la période sur laquelle ils s'étendent, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone fera droit à l'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en aggravant la peine principale qui lui a été infligée par la sentence entreprise ;

La peine principale sera portée à douze (12) mois de suspension ;

Ayant égard, à l'instar du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'absence de peines disciplinaires antérieures - compte tenu à cet égard de la circonstance selon laquelle la sentence du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Mons du 11 mai 2010 à laquelle s'est référé le ministère public à l'audience du 26 janvier 2022 consistait en une suspension du prononcé et n'édicteait dès lors aucune peine disciplinaire, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone assortira la partie de la peine principale excédant trois (3) mois, d'un sursis d'une durée de cinq (5) années ;

P.

Aux termes de son mémoire de défense du 09 novembre 2021, Me Orso a sollicité le bénéfice du sursis « total » en ce qui concerne la peine principale à lui infliger en degré d'appel, mais a expressément écarté dudit sursis ainsi sollicité par lui, la peine accessoire de privation du « droit de participer ou se présenter aux élections du barreau » ;

Cette peine accessoire ferme sera confirmée par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

I.

Déclare recevables les recours respectivement formés par Me Orso et par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à l'encontre de la sentence du 10 juin 2021 du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;

II.

Déclare non fondé le recours formé par Me Orso, exception faite du grief 4.f qui n'est pas demeuré établi devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone et qui est donc écarté ;

Déboute Me Orso pour le surplus ;

III.

Déclare fondé le recours formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Réformant, quant à la peine principale, la sentence du 10 juin 2021 du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :

Prononce à l'égard de Me Orso une peine de suspension de douze (12) mois assortie d'un sursis de cinq ans pour ce qui excède la durée de 3 mois ;

Confirme la peine accessoire ordonnée par la sentence du 10 juin 2021, et :

* Prononce à charge de Me Orso l'interdiction de prendre part au vote prévu à l'article 450 du Code judiciaire ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ou membre du conseil général ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de cinq (5) années ;

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone